

# Statuts de l'association

## “Collectif Vélo Île-de-France”

### Définition de l'association

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les associations adhérentes aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre “Collectif Vélo Île-de-France”.

#### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de porter une voix vélo puissante et unifiée en Île-de-France. Ses membres œuvrent individuellement et collectivement à la progression en Île-de-France du vélo comme moyen de déplacement alternatif à la voiture, et complémentaire des transports en commun et de la marche.

L'association promeut une amélioration des conditions de circulation à vélo afin que chaque Francilien-e puisse se déplacer à vélo de manière sûre, efficace et confortable.

Afin d'atteindre cet objectif :

- Il entretient un dialogue permanent avec les acteurs de la mobilité en Île-de-France : représentants d'usagers, élus et collectivités, aménageurs et autorité organisatrice de la mobilité
- Il favorise un partage régulier de connaissances et de compétences entre associations cyclistes franciliennes
- Il se mobilise autour des priorités suivantes :
  - institutionnaliser le dialogue autour du vélo
  - créer un réseau cyclable de qualité, continu et confortable
  - construire une Île-de-France cyclable au bénéfice de tous
  - développer les services vélo
  - développer le stationnement vélo sécurisé et lutter contre le vol
  - mettre le vélo à la portée de tous
  - favoriser l'intermodalité entre le vélo et les transports en commun
  - développer une culture vélo

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

L'association a son siège social à Paris. Il pourra être déplacé sur décision du Comité d'animation.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **Composition de l'association**

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association est composée :

- **de membres** : toute association francilienne signataire des statuts du Collectif Vélo Île-de-France et dont l'objet principal est la promotion du vélo comme moyen de déplacement. Les associations de développement des modes actifs, qui font la promotion de la marche en plus du vélo comme moyen de déplacement, peuvent également devenir membres. Les membres disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale.
- **de sympathisants** : toute association francilienne qui aurait notamment parmi ses objets la promotion du vélo comme moyen de déplacement, signataire des statuts du Collectif Vélo Île-de-France. Les sympathisants peuvent participer à l'Assemblée plénière, sans droit de vote.

### **ARTICLE 6 : ADMISSION DES MEMBRES**

Les demandes d'adhésion pour devenir membres ou sympathisants sont envoyées par écrit au Comité d'animation. Toute demande d'adhésion doit inclure :

- les statuts de l'association qui souhaite rejoindre le Collectif Vélo Île-de-France
- une délibération des instances de l'association qui souhaite rejoindre le Collectif Vélo Île-de-France justifiant de l'adhésion, précisant que l'association a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Par dissolution de l'association membre
- Par radiation si les statuts et le règlement intérieur du Collectif Vélo Île-de-France n'ont pas été respectés. La radiation est prononcée par le Comité d'animation puis validée par la plus proche Assemblée Plénière.

La radiation pourra être prononcée pour faute grave ou pour tout acte qui nuirait à l'association. Le membre sera informé avant radiation, et pourra s'il le souhaite être entendu par le Comité d'animation.

## **Administration et fonctionnement**

### **ARTICLE 8 : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

#### **Article 8.a : Composition**

L'Assemblée plénière se compose des associations membres en règle avec les statuts. Tou·te·s les adhérent·e·s des associations membres sont invité·e·s à y assister, ainsi que les associations sympathisantes et leurs adhérent·e·s.

#### **Article 8.b : Réunion**

L'Assemblée plénière est ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée plénière ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Les convocations avec l'ordre du jour et les documents soumis à l'Assemblée plénière sont envoyés au moins un mois à l'avance aux associations membres.

#### **Article 8.c : Attributions**

L'Assemblée plénière délibère sur les grandes orientations stratégiques de l'association, décide des actions prioritaires et des projets portés par l'association. Elle entend le compte rendu des travaux de l'association, le rapport moral, et le rapport financier. Elle délibère sur les seules questions inscrites dans l'ordre du jour. Elle approuve une fois par an les comptes de l'exercice clos et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'Assemblée plénière élit les membres du Comité d'animation.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur en annexe.

### **ARTICLE 9 : LE COMITÉ D'ANIMATION**

L'association est administrée par un Comité d'animation. L'Assemblée Plénière élit les membres du Comité d'animation parmi les adhérent·e·s des associations membres.

Le Comité d'animation est composé d'un maximum de treize membres actifs dans la vie de l'association, élus jusqu'à la prochaine Assemblée plénière annuelle et rééligibles lors de cette Assemblée plénière. La composition du comité d'animation tend vers la parité femme/homme, vers un équilibre territorial entre les départements franciliens et vers une représentation équilibrée des associations membres.

Les membres du comité d'animation doivent représenter au moins 50% du total des adhérents des associations membres.

Le Comité d'animation désigne en son sein le/la représentant-e légal-e de l'association.

## **ARTICLE 10 : LE DIRECTEUR / LA DIRECTRICE**

L'association peut se doter d'un-e directeur / directrice salarié-e. Le Comité d'animation et le/la représentant-e légal-e de l'association peuvent décider de lui déléguer certains pouvoirs, et notamment :

- de gestion de l'association
- de signature, notamment pour la passation des contrats
- de gestion et de recrutement du personnel salarié, ce dernier point étant soumis à la validation du Comité d'animation.
- d'animation
- de représentation publique de l'association
- d'organisation, d'animation et d'exécution des missions de l'association

Sur décision de le/la représentant-e légal-e avec avis du Comité d'animation, il peut être mis fin à la délégation de pouvoirs à tout instant.

Le ou la directeur / directrice rend compte de son action auprès du Comité d'animation. Il/elle assiste aux réunions du Comité d'animation et de l'Assemblée plénière et dispose d'une voix consultative.

## **ARTICLE 11 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent :

- de subventions qui pourraient lui être accordées
- des dons
- du revenu des biens dont il a la jouissance
- les prestations et activités commerciales menées dans la poursuite de son objet
- de toutes autres ressources légales

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'Assemblée plénière, à la demande du Comité d'animation ou de la majorité absolue des associations membres.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière. Toute modification des statuts devra être adoptée par une majorité qualifiée de deux-tiers des votants. La présence ou la représentation d'au moins deux-tiers des membres est indispensable.

### **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'Assemblée plénière arrête un règlement intérieur qui précise l'application des statuts. Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à tous les membres de l'association.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur est approuvée par le Comité d'animation, et présentée lors de l'Assemblée plénière suivante.

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est décidée par une Assemblée plénière extraordinaire convoquée à ce seul effet. La décision doit être votée par une majorité qualifiée de deux-tiers des votants. La présence ou la représentation d'au moins deux-tiers des membres est indispensable.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée, une nouvelle Assemblée sera convoquée, à au moins quinze jours d'intervalle. L'Assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution est prononcée dans ce cas à la majorité simple des votants.

L'Assemblée plénière extraordinaire désigne un-e ou plusieurs mandataires, chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une association défendant des valeurs proches.

# Annexe

## Règlement intérieur du Collectif Vélo Île-de-France

### Assemblée plénière

#### Article 1 : Modalités de prise de décision de l'Assemblée plénière

Chaque association membre dispose d'une voix. Elle mandate par écrit un·e représentant·e pour porter sa voix lors de l'Assemblée plénière.

Un membre peut se faire représenter lors de l'Assemblée plénière par un autre membre de son choix par un pouvoir écrit, un membre ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises selon le principe du consentement : une décision est adoptée lorsqu'elle ne rencontre plus d'éventuelles objections.

En cas de blocage, il est procédé à un vote à la majorité simple, à main levée.

Au moins 50% des associations membres du Collectif doivent être présentes ou représentées. Pour être adoptée, une décision doit représenter au moins 50% du total des adhérents des associations membres.

Les décisions de l'Assemblée plénière s'impose à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### Article 2 : Transmission d'informations

Chaque association transmet au moins 15 jours avant l'Assemblée plénière son nombre d'adhérent·e·s à jour de cotisation à date.

### Comité d'animation

#### Article 3 : Candidature

Un·e candidat·e au Comité d'animation doit être adhérent·e d'une des associations membres du Collectif.

Toute candidature au Comité d'animation devra être validée par écrit par l'association dont est membre le/la candidat·e.

Les candidatures sont à envoyer au Comité d'animation au moins 15 jours avant l'Assemblée plénière.

#### **Article 4 : Election**

L'Assemblée plénière élit les membres du Comité d'animation. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal à treize, l'Assemblée plénière se prononce, selon les modalités de vote définies à l'article 1, sur une liste regroupant l'ensemble des candidatures.

Si le nombre de candidatures est supérieur à treize, l'Assemblée se prononce sur chacune d'entre elles. Chaque association membre dispose alors de treize points à répartir sur les candidat-e-s de son choix. Sont élu-e-s les candidat-e-s ayant reçu le plus de voix, et dont l'élection permet de tendre vers la parité, l'équilibre territoriale et la bonne représentation des associations comme défini à l'article 9 des statuts.

#### **Article 5 : Réunion**

Le Comité d'animation se réunit au moins trois fois par an et autant de fois qu'il le souhaite.

#### **Article 6 : Modalités de prise de décision du Comité d'animation**

Les décisions sont prises selon le principe du consentement : une décision est adoptée lorsqu'elle ne rencontre plus d'éventuelles objections. L'abstention n'entrave pas l'application d'une décision.

En cas de blocage, il est procédé à un vote à la majorité simple à main levée. Au moins 50% des membres du Comité d'animation doivent être présents. Pour être adoptée, une décision doit représenter au moins 50% du total des adhérents des associations membres.

En cas de décision urgente, un vote électronique peut être organisé.

#### **Article 7 : Composition**

Le Comité définit son mode d'organisation. En son sein, il désigne :

- un-e représentant-e légal-e
- une personne chargée du suivi des questions financières
- une personne chargée des ressources humaines
- un-e porte-parole

Le Comité d'animation peut convier des adhérent-e-s des associations membres ou les représentant-e-s des groupes de travail à participer à ses réunions. Ces personnes extérieures peuvent assister et participer aux discussions, sans droit de vote.

# Fonctionnement de l'association

## Article 8 : Principe de subsidiarité

Le Collectif Vélo Île-de-France agit selon le principe de subsidiarité. Il se mobilise sur les sujets et les territoires qui ne sont pas couverts par les associations qui le composent.

## Article 9 : Principes de fonctionnement

Les associations membres du Collectif Vélo Île-de-France et leurs adhérent·e·s s'engagent à respecter les principes suivants dans le fonctionnement quotidien de l'association :

- **Bienveillance** : dans tous leurs échanges, les adhérent·e·s font preuve de bienveillance
- **Confidentialité** : les adhérent·e·s sont tenu·e·s de respecter la confidentialité des travaux, à moins que ces derniers fassent l'objet d'une communication officielle de la part du Collectif
- **Respect du travail des autres**

## Article 10 : Groupe de travail

Un groupe de travail a pour mission de réaliser un projet validé par l'Assemblée plénière.

Tout·e adhérent·e d'une association peut proposer un projet. Le Collectif ne s'engage que sur les projets acceptés par l'Assemblée plénière. Pour un projet urgent qui émergerait entre deux réunions de l'Assemblée plénière, il peut-être présenté devant le Comité d'animation. Celui-ci peut le valider provisoirement, en attendant une décision de l'Assemblée plénière.